CNT Conseil National du Travail NAR Nationale Arbeidsraad

AVIS N° 2.502

Séance du 27 octobre 2026

Évaluation des élections sociales 2024 – Préparation de l'organisation des élections sociales 2028

***

3.654

AVIS N° 2.502

Évaluation des élections sociales 2024 – Préparation de l'organisation des élections sociales 2028

Par lettre du 25 novembre 2025, monsieur D. Clarinval, ministre de l'Emploi, a transmis au Conseil national du travail une note du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale contenant une évaluation des élections sociales de 2024 en vue de la préparation des élections sociales de 2028.

Il a joint quatre annexes à cette note :

- Annexe 1 : Taux de participation – Élections sociales 2024 ;
- Annexe 2 : Institution des organes de participation sur la base d'accords – Problèmes rencontrés lors des élections sociales 2024 ;
- Annexe 3 : Statistiques de genre – Élections sociales 2024 ;
- Annexe 4 : Recommandation de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, relative à la représentation de genre lors des élections sociales.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission de conseils d'entreprises.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 27 octobre 2026, l'avis unanime suivant.

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

1 Objet de la saisine

Par lettre du 25 novembre 2025, monsieur D. Clarinval, ministre de l'Emploi, a transmis au Conseil national du travail une note du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale contenant une évaluation des élections sociales de 2024 en vue de la préparation des élections sociales de 2028.

Il a joint quatre annexes à cette note :

- Annexe 1 : Taux de participation – Élections sociales 2024 ;
- Annexe 2 : Institution des organes de participation sur la base d'accords – Problèmes rencontrés lors des élections sociales 2024 ;
- Annexe 3 : Statistiques de genre – Élections sociales 2024 ;
- Annexe 4 : Recommandation de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, relative à la représentation de genre lors des élections sociales.

Certains éléments des documents communiqués ont fait l'objet d'un échange avec les interlocuteurs sociaux au sein du « Comité d'accompagnement des élections sociales ».

2 Position du Conseil

Le Conseil a examiné avec la plus grande attention les diverses propositions du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

Dans cet avis, il se prononce sur un certain nombre de questions qui nécessitent l'adaptation de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales mais également une modification de l'application web ou de la brochure du SPF ETCS ou encore de formulaires. En outre, le Conseil se prononce quant à l'analyse de genre du SPF ETCS ainsi que sur les recommandations formulées par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.

Le Conseil formule par ailleurs certaines propositions d'initiative.

2.1 Appel à promouvoir les élections sociales

Le Conseil souligne le caractère démocratique des élections sociales. De plus, la représentativité des candidats élus augmente au fur et à mesure que le taux de participation croît.

Le Conseil invite dès lors les autorités à mettre davantage en lumière les élections sociales et à encourager les travailleurs à prendre part au vote, et ce, au moyen de campagnes d'information et de sensibilisation. À cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la sensibilisation des jeunes travailleurs. Il est important que les travailleurs soient conscients de l'importance et du caractère démocratique de ces élections.

Toujours dans l'optique déjà exprimée de renforcer le taux de participation aux élections sociales, le Conseil plaide pour que le SPF ETCS dispose de moyens suffisants. Il estime que la priorité doit être accordée aux moyens humains nécessaires pour assurer l'organisation et le soutien au processus des élections sociales. Vient ensuite la nécessité de garantir un budget suffisant pour le fonctionnement de l'application web. Sans préjudice de ces priorités, le Conseil souligne également l'importance de prévoir des moyens permettant de renforcer les actions de sensibilisation et de mettre en œuvre une communication adaptée.

Le Conseil rappelle que, lors des précédentes élections sociales, le SPF ETCS a mis en place des campagnes au moyen de publications non payantes sur ses médias sociaux. Afin de toucher un public plus large, il est envisagé, pour les élections sociales 2028, d'avoir recours à des publications payantes sur les médias sociaux.

2.2 Point de contact au sein des entreprises

Afin de favoriser le déroulement adéquat et harmonieux de la procédure des élections sociales, le Conseil est favorable au fait de prévoir un point de contact au sein des entreprises. Il estime opportun que celui-ci soit mentionné dans le formulaire X-60.

2.3 Date des élections sociales de 2028

Les élections sociales doivent avoir lieu tous les quatre ans et la période concrète de celles-ci est fixée sur avis du Conseil national du travail (article 21, § 1er de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et article 58 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail).

L'article 9 de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales détermine la période précise des élections sociales. Il convient donc d'adapter cette disposition en y indiquant la période des élections sociales de l'année 2028.

Le Conseil propose par conséquent que les élections sociales aient lieu du 15 mai 2028 au 28 mai 2028.

2.4 Calcul du seuil en cas de transfert d'entreprise survenant entre la fin de la période de référence et X-35 – Article 7, §3 de la loi

Un Conseil d'entreprise (CE) doit être institué dans les entreprises occupant habituellement en moyenne au moins 100 travailleurs. Par ailleurs, un Comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT) doit être institué dans les entreprises occupant habituellement en moyenne au moins 50 travailleurs.

En vertu de l'article 7, § 1er, de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, le nombre de travailleurs occupés est calculé au cours d'une période de quatre trimestres, qui débute le premier jour du sixième trimestre qui précède celui au cours duquel se situe le jour des élections.

L'article 7, § 3, de la loi prévoit, cependant, un mode de calcul spécifique du seuil en cas de transfert conventionnel d'entreprise, ou de transfert sous autorité de justice, survenant au cours de la période de référence : dans ce cas, pour le calcul du nombre de travailleurs, il est uniquement tenu compte des jours d'occupation qui se situent après le transfert d'entreprise ou le transfert sous autorité de justice, et non de la totalité de la période de référence de quatre trimestres (cela signifie concrètement qu'il ne faut pas diviser par 365 jours mais uniquement par le nombre de jours situés après le transfert).

Par ailleurs, la législation fixe une règle spécifique relative au déroulement de la procédure électorale lorsque le transfert d'entreprise ou le transfert sous autorité de justice survient après la détermination de l'UTE (X-35) mais avant le jour des élections (cf. article 21, § 10 et § 12 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie – pour le conseil d'entreprise – et articles 69 à 75 et 76 bis à 76 septies de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail – pour le CPPT).

Cela étant, depuis l'avancement de la période de référence d'un trimestre introduite par la loi du 4 avril 2019[1], il existe désormais une période de quelques mois entre la fin de la période de référence et le moment où les contours de l'UTE sont fixés, au jour X-35. Par conséquent, il est désormais plus fréquent qu'un transfert ait lieu après la fin de la période de référence, mais avant le jour où l'UTE est définie.

La question se pose de savoir comment le calcul du seuil est appliqué dans ces cas-là.

Plusieurs solutions ont été formulées par le SPF ETCS afin d'adapter la loi à cet effet.

Le Conseil est d'avis que la solution qui apporte la plus grande sécurité juridique vise à fixer, pour ces hypothèses, une période de référence spécifique qui débute à la date du transfert et se termine la veille de la première date X-35.

Concrètement, il s'agirait de prendre en considération le nombre de jours se situant entre le transfert et la première date X-35. La période de référence débuterait donc le lendemain du transfert et se terminerait le 126e jour avant la première date de la période fixée à l'article 9 de la loi du 4 décembre 2007 (c'est-à-dire la veille de la première date X-35).

Cette période de référence tiendrait, dès lors, compte du transfert survenu et se terminerait avant la détermination de l'UTE. Elle permet de couvrir toute la période des élections sociales et de tenir compte de la réalité de l'entreprise au moment où les élections sociales sont organisées.

Néanmoins, cette solution ne permet pas aux entreprises d'avoir la certitude que le seuil sera atteint. Afin de pallier cette difficulté, le Conseil préconise d'attendre la fin de cette période de référence et de débuter la procédure électorale au jour X-35 tel que fixé par la loi. Néanmoins, celui-ci correspondra, dans le cadre de cette situation spécifique, au jour X-60 de la procédure électorale. Cette dernière sera de ce fait entamée avec retard et les élections auront lieu en dehors de la période légale conformément à l'article 70, 3°, de la loi.

Cette solution pourrait être introduite dans l'article 7 et dans l'article 70 de la loi du 4 décembre 2007 précitée.

[1] Loi du 4 avril 2019 modifiant la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

2.5 Calcul du seuil

- Dans le cadre du calcul du seuil pour une entreprise qui recourt au travail intérimaire, les intérimaires mis à la disposition de l'utilisateur sont également comptabilisés chez cet utilisateur, mais uniquement pendant un trimestre de la période de référence.

  Depuis que la période de référence générale a été avancée d'un trimestre par la loi de 4 avril 2019, les intérimaires sont désormais comptabilisés au cours du deuxième trimestre de l'année civile précédant l'année des élections sociales. Ce trimestre compte 91 jours. Auparavant, ils étaient comptabilisés au cours du dernier trimestre de l'année civile, qui compte 92 jours.

  Le SPF ETCS suggère dès lors de modifier le dénominateur mentionné à l'article 7, § 4 de la loi et d'indiquer « 91 » au lieu de « 92 ».

  Le Conseil peut marquer son accord sur cette suggestion du SPF.

- En outre, le SPF ETCS signale qu'il a été interpellé à propos de situations dans lesquelles un travailleur intérimaire est comptabilisé pour le calcul du seuil en tant qu'une unité complète au cours du deuxième trimestre et rejoint, par la suite, l'entreprise utilisatrice en tant que travailleur permanent. Dans ce cas, si cette personne est également comptée comme travailleur permanent, elle sera prise en compte pour plus d'une unité dans le calcul du seuil.

  Étant donné que cela ne correspond pas à l'objectif visé, le SPF ETCS recommande d'expliciter dans la loi le principe selon lequel chaque personne peut compter au maximum pour une unité au cours de la période de référence.

  Le Conseil peut marquer son accord sur la recommandation du SPF ETCS.

- Selon le même raisonnement, le Conseil propose d'adapter la législation en supprimant la référence à l'article 11ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et en laissant uniquement les termes « contrat de remplacement ».

2.6 Statistiques sur le droit de vote et le taux de participation des travailleurs intérimaires

Le SPF ETCS signale qu'il s'avère que les nouvelles statistiques, introduites pour les élections sociales de 2024, qui concernent les intérimaires, et en particulier celles sur le taux de participation au jour Y, n'ont pas été correctement transmises par les employeurs.

En vue de faciliter la tâche des employeurs afin qu'ils puissent communiquer correctement ces données à l'avenir, le SPF propose d'inclure les données relatives au taux de participation, ventilées entre les travailleurs permanents et les intérimaires, au départ des listes électorales telles qu'elles ont été cochées sur la base de la participation au vote, en tant que mention obligatoire dans le modèle de procès-verbal.

Le Conseil peut marquer son accord sur cette proposition du SPF ETCS.

2.7 Listes électorales – Article 20, alinéa 2 de la loi

La loi prévoit que la liste électorale doit mentionner, pour chaque électeur, la date d'entrée en service dans l'entreprise. Pour les électeurs intérimaires, cette mention obligatoire est interprétée comme étant « la date de la première mise à disposition auprès de l'utilisateur ».

Étant donné que, dans le cadre de la vérification des conditions d'électorat, l'ancienneté de l'intérimaire est calculée sur une période de référence se terminant avant le jour X, le SPF ETCS s'interroge sur le maintien de cette mention obligatoire, formulée de cette manière, pour cette catégorie d'électeurs.

Après analyse, le Conseil demande que cette mention soit conservée telle quelle afin d'éviter des problèmes d'interprétation.

2.8 Composition des bureaux de vote – Article 42 de la loi

La loi prévoit qu'un bureau de vote distinct doit être institué pour chaque collège électoral (catégorie de travailleurs). Chaque bureau de vote est composé de six membres : un président, un secrétaire et quatre assesseurs.

Il ressort des discussions au sein du Comité d'accompagnement des élections sociales que cette composition obligatoire du bureau de vote est parfois perçue comme très contraignante sur le terrain.

Le Conseil marque son accord pour que le bureau de vote soit composé de deux assesseurs (au lieu de 4 actuellement) dans le cas d'un vote électronique, que ce soit en présence physique ou à distance.

2.9 Convocation des électeurs – Article 47 de la loi de la loi

2.9.1 Mentions de la convocation

En vertu de la législation actuelle, la convocation doit au moins mentionner la date et le lieu des élections, ainsi que le bureau de vote auquel le travailleur doit se présenter.

Le SPF ETCS signale, qu'afin de fournir un maximum d'informations à l'électeur, un accord est intervenu au sein du Comité d'accompagnement des élections sociales afin d'ajouter les heures d'ouverture du bureau de vote en tant que mention obligatoire dans la convocation.

Le Conseil confirme son accord sur ce point.

2.9.2 Moment de la convocation

Les convocations ne peuvent être envoyées que lorsque les listes électorales ont été définitivement clôturées, c'est-à-dire en principe au jour X+77, à l'occasion d'un éventuel « nettoyage ».

Dans certains cas, la période de convocation, qui s'étend donc de X+77 à X+80, est perçue comme très courte, compte tenu également des éventuels jours fériés de mai.

Le SPF ETCS propose de prévoir la possibilité de convenir d'un accord au sein de l'entreprise en vue de clôturer les listes électorales avant X+77 afin de libérer plus de temps, au niveau administratif, pour l'envoi des convocations. Le cas échéant, il pourrait être mentionné dans la brochure pour les prochaines élections que les convocations peuvent partir plus tôt s'il y a un accord sur le fait que les listes électorales (et, le cas échéant, les listes de candidats) ne seront plus modifiées.

Après analyse, le Conseil demande le maintien de la réglementation actuelle.

2.10 Modalités de vote générale – Impossibilité de voter par procuration – Articles 14, 55, 57 et 74 de la loi

Le SPF ETCS signale qu'au cours de l'édition des élections sociales de 2024, il a été interrogé à plusieurs reprises sur la possibilité de voter par procuration. Cette possibilité n'est pas prévue dans la loi.

Il recommande d'indiquer explicitement dans l'article de la loi qu'il est impossible de voter par procuration, ou à tout le moins de l'indiquer clairement dans la brochure.

Le Conseil marque son accord pour qu'il soit fait mention de cette impossibilité dans la loi et dans la brochure.

2.11 Vote électronique – Entreprises sans organe – Article 71 à 77 de la loi

Les entreprises peuvent choisir de recourir au vote électronique. Depuis les élections sociales de 2020, il peut s'agir soit d'un vote électronique sur place dans l'entreprise, soit d'un vote électronique à distance à partir du poste de travail habituel. En l'état actuel de la législation, pour ce faire, l'employeur doit nécessairement conclure un accord au sein du CE/CPPT existant, ou avec la délégation syndicale.

Étant donné qu'un employeur ne peut pas décider unilatéralement de recourir au vote électronique, le SPF ETCS pose la question de savoir dans quelle mesure une entreprise qui n'a pas encore d'organe ou de délégation syndicale doit obtenir la possibilité de recourir à un système de vote électronique.
Le Conseil marque son accord sur le fait d'autoriser le recours au vote électronique dans les entreprises qui ne disposent pas encore d'un organe si les conditions suivantes sont réunies :

- L'obtention de l'accord des 3 organisations représentatives des travailleurs (et de la Confédération nationale des cadres en ce qui concerne le Conseil d'entreprise) ;

- La possibilité d'utiliser ce mode de vote s'applique uniquement pour les votes au sein de l'entreprise et pas pour les votes à distance ;

- L'existence d'un bureau de vote physique ;

- La mise en œuvre d'une formation adéquate afin que les membres des bureaux électoraux, les présidents et secrétaires suppléants, les témoins et les électeurs puissent se familiariser concrètement avec le fonctionnement du logiciel.

  Concernant ce dernier point, le Conseil demande que l'article 75 de la loi soit adapté afin d'apporter les précisions ainsi voulues.

2.12 ES et RGPD

2.12.1 Délais légaux d'affichage et de conservation des avis (articles 45, 68 et 80 de la loi)

L'article 45 de la loi prévoit les délais pendant lesquels doivent être affichés certains avis précis qui revêtent une grande importance au cours de la procédure. En vue des élections sociales de 2024, cet article a été complété par des délais maximums de conservation de ces mêmes avis.

Par ailleurs, l'article 68 prévoit la durée de conservation du procès-verbal des élections et des documents ayant servi à l'élection.

Enfin, l'article 80 de la loi prévoit la durée de conservation de la liste des fonctions du personnel de direction.

Afin d'assurer une conformité maximale avec le RGPD, le SPF ETCS souligne la nécessité de clarifier la durée maximale de conservation des documents qui contiennent des données à caractère personnel mais qui n'ont pas été spécifiquement repris dans ces dispositions (avis X-60, avis X-35 en ce qui concerne les cadres, les avis rectificatifs).

Dans le cadre des travaux, le SPF ETCS a élaboré un tableau reprenant un aperçu des délais d'affichage et de conservation des différents avis, listes et documents qui interviennent au cours de la procédure.

Dans le cadre de cet exercice, le SPF a proposé de déplacer l'ensemble des dispositions relatives à la durée d'affichage et de conservation des différents documents vers un seul article de la loi et de procéder aux adaptations de formulation qui découlent de ce transfert. Le SPF a par ailleurs suggéré une uniformisation des délais en vue de remédier aux incohérences qui existent actuellement. Il propose dès lors un délai unique d'affichage jusqu'à Y+2+84, ce qui correspond au délai actuellement prévu à l'article 45 de la loi. Le même délai serait d'application en ce qui concerne la conservation des documents, sauf pour la composition des organes et l'avis X-35 (qui comprend la liste des fonctions de direction) qui devraient être conservés pendant une législature. Le SPF a également proposé qu'il soit mentionné dans la loi qu'en cas de litige, les différents documents seront conservés et affichés jusqu'à l'issue définitive de la procédure judiciaire.

Le Conseil marque son accord sur les propositions formulées par le SPF.

En ce qui concerne le délai de conservation du procès-verbal, le Conseil renvoie au point 2.12.3.

Il est en outre favorable à ce que le tableau élaboré par le SPF figure dans la brochure relative aux élections sociales.

2.12.2 Consultation des listes électorales après la clôture du scrutin

Le SPF relève que certaines entreprises souhaitent avoir accès aux informations concernant la participation des intérimaires après la clôture du scrutin, en consultant les listes électorales cochées.

Le SPF précise que, dans le cas du vote physique, le bureau de vote est chargé de cocher les listes électorales, sous le contrôle des témoins qui peuvent faire consigner dans le procès-verbal d'éventuelles irrégularités concernant l'utilisation des listes électorales. La législation ne prévoit pas la possibilité de consulter ces listes par la suite : elles sont placées dans une enveloppe scellée qui est remise au tribunal en cas de litige.

Dans le cas du vote électronique, l'article 72 de la loi prévoit que le système de vote électronique doit assurer la conservation des résultats du vote et la possibilité de vérification des opérations de vote et des résultats par les juridictions du travail. Cela inclut la possibilité pour le juge de vérifier les listes cochées. De plus, la firme qui propose le système est bien entendu soumise au RGPD, et les documents numériques contenant des données à caractère personnel (comme les listes électorales) ne peuvent pas être conservés plus longtemps que nécessaire, même s'ils sont « dans le cloud ».

Le SPF indique qu'une solution pourrait être de prévoir l'ajout, comme mention obligatoire dans le modèle de procès-verbal des élections, du nombre d'intérimaires qui ont effectivement participé au vote.

Le Conseil marque son accord sur la proposition formulée par le SPF et renvoie au point 2.6 du présent avis qui concerne les statistiques sur le droit de vote et le taux de participation des travailleurs intérimaires.

2.12.3 Conservation du procès-verbal (article 68 de la loi)

Actuellement, l'article 68 de la loi prévoit que l'employeur doit conserver le procès-verbal des élections dans l'entreprise pendant la durée de la législature. Cette disposition donne une justification à l'employeur, dans le cadre du RGPD, lui permettant de conserver un document contenant des données à caractère personnel, pendant un certain délai. À l'expiration de ce délai, l'employeur doit, en principe, détruire le procès-verbal.

Le SPF ETCS s'interroge quant au caractère suffisant de ce délai.

Le Conseil demande que le procès-verbal soit conservé pendant quatre mandats de l'organe.

2.13 ES et Enseignement

2.13.1 CE versus LOC[2]

Au cours des élections sociales de 2024, le SPF ETCS a constaté à plusieurs reprises que la mise en place d'un CE au sein des établissements flamands de l'enseignement libre subventionné n'est pas l'usage, vu la réglementation régionale de ce que l'on appelle les LOC (Comités locaux de négociation).

Il recommande de réfléchir à l'opportunité de la coexistence de deux types d'organes de participation réglementés pour l'un, au niveau fédéral et pour l'autre, au niveau régional.

Le Conseil est favorable au maintien de la coexistence de ces deux types d'organe de concertation au sein des établissements flamands concernés.

2.13.2 Suivi de la procédure des élections sociales dans l'enseignement

Le SPF relève que, lors des discussions au sein du Comité d'accompagnement des élections sociales, il a été souligné que les écoles ne peuvent pas toujours compter sur un encadrement adéquat pour le bon déroulement de la procédure des élections sociales. Dans ce cadre, il a été constaté que le simple fait de contacter les établissements d'enseignement pose problème.

Afin de remédier à ces difficultés, le SPF se demande si le fait d'ajouter les coordonnées précises d'une personne de contact, comme mention obligatoire dans le modèle de formulaire X-60 pourrait apporter une solution.

Concernant cette question, le Conseil renvoie au point 2.2 du présent avis.

2.14 Arrêt partiel de la procédure (article 78, § 2 et § 3 de la loi)

La loi prévoit deux hypothèses d'arrêt partiel, par catégorie de travailleurs : dans le cas où aucune candidature valable n'a été présentée pour une certaine catégorie de travailleurs, ou dans le cas où une liste de candidats n'a été déposée que par une seule organisation représentative de travailleurs ou par une seule organisation représentative des cadres et que le nombre de candidats présentés sur cette liste est inférieur ou égal au nombre de mandats effectifs à attribuer.

Dans le premier cas, il n'y a pas d'élection pour la catégorie concernée ; dans le second cas, il n'y a pas non plus d'élection et les candidats sont élus d'office.

[2] LOC : Lokale Onderhandelingscomités

Dans les deux cas d'arrêts partiels précités, un bureau de vote constate cet arrêt, au jour X+79, par un procès-verbal.

En outre, un avis d'arrêt partiel doit être affiché, au plus tard au jour Y+2. Dans la seconde hypothèse d'arrêt partiel, un avis contenant les noms des candidats élus d'office doit également être affiché. Si, à côté de cet arrêt partiel, des élections ont lieu pour d'autres catégories de travailleurs, l'avis mentionnant les candidats élus d'office ne peut être affiché qu'après ce vote afin de ne pas influencer le résultat des élections.

Lors de l'édition des élections sociales de 2024, il a été constaté que la manière dont les situations d'arrêt partiel doit être traitée dans la pratique, au sein de l'entreprise et sur l'application web, n'est pas toujours claire.

Le SPF a élaboré un tableau qui précise, pour les différentes hypothèses d'arrêt, quelles formalités doivent être concrètement accomplies et dans quels délais. Il a également établi deux nouveaux modèles de formulaires intitulés « Avis d'arrêt partiel de la procédure CE/CPPT » et « Avis relatif à la convocation des électeurs ».

Le Conseil est favorable à ce que ce tableau figure dans la brochure relative aux élections sociales. Il marque par ailleurs son accord sur le principe de prévoir les deux formulaires susmentionnés. Le contenu de ceux-ci sera examiné dans le cadre du Comité d'accompagnement des élections sociales.

2.15 Modèles de formulaires

2.15.1 Modèle de formulaire – Liste des témoins – Article 44 de la loi

Au jour X+70, les organisations représentatives des travailleurs et des cadres peuvent désigner des témoins. La liste des témoins est communiquée à l'employeur. Cette communication peut se faire de manière électronique via l'application web. Les organisations représentatives des travailleurs et des cadres peuvent utiliser à cet effet un modèle de formulaire facultatif qui est mis à disposition par le SPF ETCS.

Le Conseil demande qu'il soit dorénavant obligatoire d'utiliser le modèle de formulaire pour la liste des témoins. Le modèle de formulaire est communiqué par voie électronique via l'application web du SPF ETCS et est affiché dans l'entreprise au jour X+77. Ce moment coïncide avec le troisième affichage des listes de candidats.

2.15.2 Observations des témoins – Article 44 de la loi

En ce qui concerne les observations des témoins reprise dans le procès-verbal, le Conseil demande de compléter l'article 44 de la loi relative aux élections sociales avec une disposition qui prévoit un champ spécifique dans le procès-verbal, dans lequel ces remarques peuvent être consignées et signées par les témoins.

Le Conseil souligne que la signature des témoins vise exclusivement à confirmer les observations qu'ils ont formulées dans le champ spécifique prévu à cet effet et qu'elle ne constitue pas une condition pour la validité du procès-verbal.

2.15.3 Modèles de formulaires – Calcul du nombre de travailleurs

Les modèles de formulaires ne mentionnent pas explicitement la manière dont l'employeur doit indiquer le nombre de travailleurs (par tête ou en ETP, à une date spécifique ou sur une période déterminée, etc.). Le SPF ETCS propose d'indiquer dans le modèle de formulaire X-60 comment le nombre de travailleurs doit être calculé concrètement.

Le Conseil marque son accord.

2.16 Installation du nouvel organe élu – Article 81 de la loi

L'article 81 de la loi relative aux élections sociales dispose que la première réunion de l'organe nouvellement élu se tient au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai pour introduire un recours contre les résultats de l'élection (Y+2+13), ou dans les 30 jours qui suivent la décision judiciaire définitive validant les élections. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des dispositions particulières dérogeant à ces délais.

Lors des élections sociales de 2024, le SPF ETCS a été interrogé quant à la possibilité de déjà tenir cette première réunion avant l'expiration du délai de recours. Selon le SPF ETCS (y compris les services d'inspection), il est risqué d'installer et de faire fonctionner un organe pendant une période où sa validité peut encore être contestée.

Le SPF ETCS propose dès lors de préciser explicitement (dans la loi ou au moins dans la brochure) que l'organe nouvellement élu ne peut être installé au plus tôt qu'après l'expiration du délai de recours (Y+2+13), et que l'organe éventuellement en place continuera à fonctionner jusqu'à cette date.

Le Conseil souscrit à la proposition du SPF ETCS.

2.17 Accroître la digitalisation des communications – Articles 10, dernier alinéa, 12 et 14 de la loi

Selon l'actuelle loi relative aux élections sociales, l'employeur communique les informations aux organisations représentatives des travailleurs et des cadres au moyen des modèles de formulaires obligatoires (X-60, X-35, X) soit via l'application web, soit par courrier.

Compte tenu du nombre très limité de personnes qui travaillent encore sur papier et des problèmes que l'envoi par courrier a posés lors des élections sociales en 2024, le SPF ETCS propose de prendre des mesures supplémentaires en vue d'une numérisation complète de la procédure.

Le Conseil soutient la poursuite de la numérisation et souscrit dès lors à la proposition de supprimer de la loi la possibilité d'envoyer les copies des documents par courrier au siège social des organisations représentatives des travailleurs et des cadres. Les modèles de formulaires seront également adaptés dans ce sens. Pour les entreprises qui ne sont pas en mesure d'utiliser l'application web, il sera indiqué sur les modèles de formulaires qu'elles peuvent prendre contact avec le SPF ETCS via l'adresse électronique qui y est mentionnée. Le SPF ETCS se chargera de télécharger pour elles les modèles de formulaires sur l'application web.

2.18 Photo des candidats sur le bulletin de vote dans les entreprises de travail adapté – Article 50, § 3, de la loi

Concernant la possibilité d'ajouter une photo des candidats sur le bulletin de vote, pour autant que le handicap des électeurs le justifie, dans les entreprises relevant de la CP n° 327, le Conseil demande que l'article 50, § 3 de la loi soit modifié afin que cette possibilité soit mise en œuvre sur demande adressée à l'employeur par les organisations représentatives des travailleurs qui ont déposé des listes de candidats. Cette demande devra être formulée, par écrit, à temps et au plus tard à X+77.

Les modalités pratiques feront l'objet de discussions dans le cadre du Comité d'accompagnement des élections sociales. Cela étant, il reviendra aux organisations représentatives des travailleurs de fournir les photos des candidats. La mise en œuvre de ces modalités ne devra pas engendrer un coût disproportionné pour l'employeur.

2.19 Aligner la condition d'âge pour l'éligibilité sur l'âge légal de la pension

Afin de garantir la cohérence entre les différentes dispositions légales, le Conseil propose d'aligner la condition d'âge de 65 ans pour l'éligibilité dans le cadre des élections sociales sur l'âge légal de la pension.

Par conséquent, le Conseil demande d'aligner l'article 59, § 1er, 4°, de la loi relative au bien-être et l'article 19, 4°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie sur l'âge légal de la pension, de sorte qu'ils concordent avec l'article 2, § 2, troisième alinéa, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel.

2.20 Compétences de l'inspection sociale

Le Conseil demande que la législation soit adaptée en vue d'élargir les compétences de l'Inspection sociale de la Direction générale Contrôle des lois sociales du SPF ETCS dans les deux situations visées ci-dessous.

2.20.1 Détermination des lieux de vote (article 42 de la loi)

Actuellement, selon l'article 42 de la loi, l'inspection sociale de la Direction générale Contrôle des lois sociales du SPF ETCS ne peut intervenir que lorsqu'il y a un désaccord concernant la désignation du Président du bureau de vote ainsi que des assesseurs.

Le Conseil demande que la législation soit adaptée afin que l'inspection sociale de la Direction générale Contrôle des lois sociales du SPF ETCS des lois sociales soit également compétente pour intervenir, lorsque cela se justifie, en ce qui concerne la détermination des lieux de vote. Cette compétence pourra être mise en œuvre lorsqu'il n'y a pas d'organe de concertation au sein de l'entreprise ou lorsqu'aucun accord sur ce point n'a pu intervenir au sein de l'organe.

2.20.2 Nettoyage des listes électorales des travailleurs au service de l'employeur

Le Conseil demande que la législation soit adaptée afin que l'inspection sociale de la Direction générale Contrôle des lois sociales du SPF ETCS puisse intervenir, si nécessaire, à X+77, à l'occasion de la procédure de nettoyage des listes électorales, en vue de procéder à un constat objectif des travailleurs qui ne font plus partie de l'entreprise à ce moment-là. Ces travailleurs seront ensuite supprimés des listes électorales. Cette compétence pourra être mise en œuvre lorsqu'il n'y a pas d'organe de concertation au sein de l'entreprise ou lorsqu'aucun accord sur ce point n'a pu intervenir au sein de l'organe.

2.21 Encadrement pratique de la procédure des élections sociales

Les entreprises sont tenues de communiquer les résultats des élections sociales au SPF ETCS afin que celui-ci puisse établir des statistiques. Les entreprises doivent également communiquer, à des moments précis de la procédure, des informations à leurs travailleurs et/ou aux organisations représentatives des travailleurs et des cadres ainsi qu'au SPF ETCS. Par ailleurs, les organisations représentatives des travailleurs et des cadres doivent déposer leurs listes de candidats et leurs listes de témoins auprès des employeurs.

Lors de chaque édition des élections sociales, le SPF met un certain nombre d'outils à la disposition de tous les acteurs concernés afin de garantir le bon déroulement de la procédure électorale et de permettre à tous les acteurs concernés de remplir le plus facilement possible leurs obligations légales. Cet encadrement pratique de la procédure des élections sociales consiste entre autres en une brochure numérique, un site web, une application web, des modèles de formulaires et un centre de contact joignable par téléphone et par courriel.

Après chaque édition des élections sociales, l'application web est évaluée en vue de la rendre plus efficace et plus facile d'utilisation. Sur la base de l'évaluation réalisée à l'issue des élections sociales de 2024 et de ses propres expériences, le SPF ETCS a soumis aux partenaires sociaux au sein du comité d'accompagnement un certain nombre de points à améliorer concernant l'application web et les modèles de formulaires.

Afin de permettre aux organisations syndicales de pouvoir se préparer à temps à la nouvelle application web, le Conseil demande que les nouvelles fonctionnalités soient intégrées dans l'environnement de test dès leur réception, afin que la phase de test puisse être clôturée dans les délais. Le Conseil demande également que les modèles de formulaires soient adaptés à temps, de sorte que les organisations syndicales puissent en tenir compte dans le cadre de leurs formations.

Le Conseil souligne ensuite que l'encadrement pratique de la procédure des élections sociales par le SPF ETCS garantit le bon déroulement de la procédure électorale. Il est dès lors essentiel que le budget nécessaire soit alloué au SPF ETCS afin de pouvoir continuer à améliorer cet encadrement pratique.

2.22 Problèmes ponctuels dans la réglementation

2.22.1 Définition de la notion de travailleur et assimilation des statuts particuliers – Article 4, 8°, de la loi

Dans sa formulation actuelle, l'article 4, 8°, de la loi relative aux élections sociales prévoit que sont assimilées aux travailleurs : « les personnes placées en formation professionnelle dans l'entreprise par les organismes des Communautés chargés de la formation professionnelle ; … ».

En vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la formation professionnelle relève de la compétence des Communautés. Cependant, du côté francophone, la Communauté française a confié l'exercice de cette mission à la Région wallonne et à la Région de Bruxelles-Capitale.

Le SPF ETCS propose dès lors de remplacer le terme « les organismes des Communautés chargés de la formation professionnelle… » par un terme plus général « les organismes des entités fédérées chargés de la formation professionnelle ».

Le Conseil souscrit à la proposition du SPF ETCS.

2.22.2 Rectification des avis X-35 et Y+2 après un recours – Articles 12 bis et 78 bis de la loi

L'article 31 bis de la loi relative aux élections sociales prévoit explicitement qu'après un recours contre l'avis du jour X, un avis rectificatif doit être affiché et téléchargé sur l'application web.

La loi ne prévoit cependant pas de rectification après un recours contre l'avis du jour X-35. Dans la pratique, les juges, qui par exemple déterminent l'UTE différemment dans leur jugement, ordonnent la rectification immédiate de la décision X-35. Le SPF ETCS propose dès lors de prévoir explicitement à l'article 12 bis de la loi relative aux élections sociales qu'après un recours contre l'avis du jour X-35, un avis rectificatif doit être affiché et téléchargé sur l'application web. Cette nouvelle disposition peut s'inspirer du texte de l'article 31 bis, quatrième alinéa, de la loi relative aux élections sociales.

Par souci de cohérence, le SPF ETCS propose de prévoir également à l'article 78 bis de la loi relative aux élections sociales un avis rectificatif Y+2 après un recours contre le résultat des élections et, le cas échéant, de le télécharger sur l'application web pour autant que l'avis initial Y+2 ait été téléchargé sur l'application web.

Le Conseil souscrit à ces propositions du SPF ETCS.

2.22.3 Formulation des mentions sur les listes électorales – Article 14, alinéa 1er, 4° de la loi

L'article 14, alinéa 1er, 4°, de la loi relative aux élections sociales est actuellement formulé comme suit :

« 4° les listes électorales provisoires ou les endroits où elles peuvent être consultées. Ces listes reprennent, par catégorie, les travailleurs occupés dans l'entreprise et les intérimaires mis à la disposition de l'utilisateur visés à l'article 16, alinéa 3, qui satisferont aux conditions d'électorat au jour de l'élection. À chaque travailleur de la liste d'une même catégorie, il est attribué un numéro. »

Le SPF ETCS constate qu'à la suite d'une reformulation de l'article 16 de la loi relative aux élections sociales, il est dorénavant fait référence aux travailleurs intérimaires au quatrième alinéa et non plus au troisième alinéa. Par ailleurs, à la suite de la redéfinition des conditions d'électorat des travailleurs intérimaires, la formulation « qui satisferont aux conditions d'électorat au jour de l'élection » n'est plus correcte.

Le SPF ETCS propose d'adapter l'article 14, alinéa 1er, comme suit :

« 4° les listes électorales provisoires ou les endroits où elles peuvent être consultées. Ces listes reprennent, par catégorie, les travailleurs occupés dans l'entreprise et les intérimaires mis à la disposition de l'utilisateur visés à l'article 16, alinéa 4, qui satisfont aux conditions d'électorat. À chaque travailleur de la liste d'une même catégorie, il est attribué un numéro. »

Le Conseil souscrit à l'adaptation proposée.

2.22.4 Listes de candidats – Délai pour réagir à la suite d'une réclamation – Article 37, alinéas 2 et 3 de la loi

Le SPF ETCS constate qu'à l'article 37, alinéa 2, de la loi relative aux élections sociales, en ce qui concerne les retraits de candidature, il est fait référence aux dispositions de l'article 33, § 1er, dernier alinéa. Étant donné que les conditions relatives aux listes de candidats (à la suite de divers ajouts à l'article 33), sont désormais reprises à l'article 33, § 3, il convient d'adapter cette référence.

Le SPF ETCS renvoie à l'article 37, alinéa 3, de la loi relative aux élections sociales, dans lequel il est indiqué que l'employeur transmet la réclamation aux organisations concernées à X+48. Les organisations concernées peuvent donc, en réaction à la réclamation, adapter leurs listes de candidats jusqu'à X+54.

Dans la pratique, l'employeur transmet parfois la réclamation aux organisations concernées dès sa réception, donc avant X+48. Le SPF propose dès lors d'adapter l'article 37, alinéa 3, de la loi relative aux élections sociales comme suit :

« Au plus tard le jour suivant l'échéance du délai fixé à l'alinéa 1er, l'employeur transmet la réclamation… »

« En cas de réclamation, les organisations concernées ou les cadres disposent d'un délai de six jours suivant l'expiration de ce délai d'un jour pour modifier la liste de candidats présentés s'ils le jugent utile. »

Le Conseil souscrit aux adaptations proposées.

2.22.5 Arrêt total de la procédure – Article 78, § 1er, alinéa 5, de la loi

Le SPF ETCS renvoie à l'article 78, § 1er, alinéa 5, de la loi relative aux élections sociales, dans lequel il est indiqué qu'une copie de la décision d'arrêt total est envoyée aux « organisations représentatives des travailleurs et des cadres concernées ».

Le terme « organisations concernées » désigne en règle générale les organisations qui ont présenté des candidats. En cas d'arrêt total, le SPF ETCS constate qu'aucune organisation n'a présenté de candidats. Il propose dès lors de supprimer le mot « concernées » et de le remplacer par « les organisations visées à l'article 4, 6°, a) et 5 ».

Le Conseil souscrit à la proposition du SPF ETCS.

2.22.6 Recours auprès des juridictions du travail – Article 78 bis de la loi

Le SPF ETCS constate qu'à la suite de l'insertion, en 2023, d'un nouvel alinéa 2 dans le § 1er de l'article 78 bis de la loi relative aux élections sociales, il faut remplacer le mot « quatrième » par « cinquième » au dernier alinéa du § 2 de l'article 78 bis.

Le Conseil souscrit à l'adaptation proposée.

2.22.7 Installation du nouvel organe élu – Article 81 de la loi

Le SPF ETCS constate qu'au deuxième alinéa de l'article 81 de la loi relative aux élections sociales, il est encore fait référence à la « loi précitée ». Étant donné que les recours sont régis par la loi relative aux élections sociales, il est proposé de remplacer « la loi précitée » par « la présente loi ».

Le Conseil souscrit à l'adaptation proposée.

2.23 Analyse de genre

Conformément à l'article 29 de la loi relative aux élections sociales, le SPF ETCS a réalisé, après les élections sociales de 2024, une analyse statistique de la proportion entre les candidats et élus masculins et féminins, par secteur d'activité et par rapport à la proportion de travailleurs et de travailleuses au sein de l'entreprise. Pour la première fois, l'analyse a également porté sur la proportion entre les délégués masculins et féminins de l'employeur.

Depuis les élections sociales de 2024, cette analyse de genre doit être transmise à l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, afin que celui-ci puisse formuler des recommandations dans le cadre de ses missions. L'analyse de genre du SPF ETCS ainsi que les recommandations de l'Institut sont ensuite soumises au Conseil en vue d'obtenir un avis sur d'éventuelles mesures additionnelles à prendre afin d'assurer une représentation équilibrée de femmes et d'hommes parmi les candidats, élus et délégués de l'employeur.

Le Conseil a examiné avec attention l'analyse de genre réalisée par le SPF ETCS ainsi que les recommandations formulées par l'Institut.

En ce qui concerne la recommandation de l'Institut d'adapter la loi en indiquant qu'à partir des élections sociales de 2028, les deux premiers candidats de chaque liste doivent être de sexe différent, le Conseil constate que, dans certaines entreprises, il n'y a que des travailleurs masculins ou féminins. Le Conseil souligne dès lors que la représentativité dans le cadre des élections sociales dépend de la composition du personnel au sein des entreprises, ce qui fait qu'une obligation selon laquelle les deux premiers candidats de chaque liste doivent être de sexe différent n'est pas toujours réalisable dans la pratique. Par ailleurs, il faut également éviter que l'imposition de conditions supplémentaires ne rende encore plus difficile la recherche d'un nombre suffisant de candidats. Le Conseil est disposé à un échange de vues avec l'Institut à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil souligne les efforts déjà déployés. Ainsi, les organisations syndicales placent les femmes en tête de leurs listes de candidats, ce qui augmente leurs chances d'être élues, étant donné que la place occupée sur la liste joue un rôle important.

Les partenaires sociaux souhaitent encourager tout le monde, quel que soit son genre, à se porter candidat et à participer aux élections sociales. Des efforts conjoints seront fournis dans ce cadre. Il est également demandé d'adopter une approche plus large de la question du genre, en prévoyant aussi des mesures en faveur des personnes s'identifiant au genre X.

Pour ce qui est de la délégation de l'employeur, la désignation des membres se fait en premier lieu sur la base de leur fonction. Il est toutefois veillé, dans la mesure du possible, à permettre une représentation équilibrée.

***